

Cahier de doléances du Tiers État de la sénéchaussée des Lannes (Landes)

Cahier général des remontrances, plaintes et demandes du tiers-état des trois sièges de Dax, Saint-Sever et Bayonne, formant la sénéchaussée des Lannes, réduit conformément au règlement de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, pour être remis aux députés de cet ordre, et par eux porté aux États généraux convoqués à Versailles par la lettre au Roi du même jour.

Les députés demanderont :

Art. 1. Que l'ordre du tiers-état ne soit soumis à aucune distinction humiliante dans l'assemblée des États généraux ; qu'il y cède seulement le rang aux ordres du clergé et de la noblesse.

Art. 2. Que la nation soit véritablement et légalement représentée aux États généraux ; qu'à cet effet les députés des trois ordres délibèrent conjointement, et que les suffrages soient pris et comptés par tête, et non par ordre.

Art ; 3. Que toutes les fois que la nature et la célérité du travail exigeront que l'assemblée se partage et se divise en bureaux, les députés du tiers-état y soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 4. Que si les deux ordres du clergé et de la noblesse ne voulaient pas accéder à la demande du tiers, pour rendre les délibérations communes les députés du tiers, usant alors du droit que donne à chaque ordre la faculté de veto, refusent de concourir à toute opération ultérieure, jusqu'au règlement de ce premier point ; protestant contre tout ce qui pourrait être délibéré par les deux autres ordres, en se retirant devers Sa Majesté, pour lui exposer que le tiers-état, formant la presque totalité de la nation, il est de toute justice que son opinion sanctionnée par l'autorité de Sa Majesté, détermine la résolution du point contesté ; qu'en conséquence le tiers-état déclare qu'il est prêt à concourir, avec Sa Majesté, au nom de la nation, à l'exécution de tous les objets qui doivent être soumis à l'examen des trois ordres réunis, offrant d'admettre à ses délibérations les députés du clergé et de la noblesse qui voudraient y assister et concourir.

Art. 5. Qu'aussitôt que la forme de délibérer sera fixée, les députés s'occupent, préalablement à tout autre objet, de donner à la France une constitution vraiment monarchique, qui fixe invariablement les droits du prince et de la nation, qui assure la puissance de l'État, l'autorité du monarque et le bonheur des sujets.

Art. 6. Que le droit de consentir les lois, appartenant à la nation, soit exclusivement dévolu à ses représentants librement élus ; qu'il ne soit reconnu de lois obligatoires que celles qui auront été sanctionnées aux États généraux ; et que, pour en assurer le dépôt et l'exécution, elles soient envoyées aux cours souveraines, et par elles enregistrées sans délai, restriction ni modification.

Art. 7. Que la nation ne puisse être assujettie à aucune espèce d'impôt, qu'après qu'il aura été consenti par les États généraux.

Art. 8. Que le retour constant et périodique des États généraux, formés en raison composée de la population et contribution des provinces, soit établi comme loi nationale, et fixé à un terme qui ne pourra être porté au delà de cinq ans, et qui sera plus rapproché, s'il paraît convenable, sans préjudice d'une convocation extraordinaire dans la même forme, si les besoins de l'État l'exigent ; que cependant les prochains États généraux soient convoqués deux ans après la clôture des premiers, afin d'assurer l'exécution des différentes réformes qui auront été statuées par ceux-ci, et de perfectionner, par des décrets plus mûrement combinés, tous les moyens de mieux organiser toutes les parties de l'État.

Art. 9. Que les députés du tiers aux États généraux ne puissent être pris que dans leur ordre, et non parmi les ecclésiastiques, les nobles, les anoblis et privilégiés, les officiers des seigneurs, ceux qui exercent des commissions médiates ou immédiates de finance ou de subdélégation, les entrepreneurs des ouvrages

publics, ou leurs cautions.

Art. 10. Que les membres des États généraux soient reconnus et déclarés personnes inviolables, et que, dans aucun cas, ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans les États généraux, si ce n'est aux États généraux eux-mêmes.

Art. 11. Que la liberté individuelle de tous les citoyens soit mise sous la sauvegarde de la loi ; qu'en conséquence les lettres de cachet, lettres closes, et tous ordres qui attenteraient à cette liberté, soient à jamais proscrits ; qu'il soit statué que nul ne puisse être jugé, en matière civile et criminelle, que par les juges que la loi lui a donnés.

Art. 12. Que les commandants militaires, et tous magistrats revêtus de l'autorité du Roi, qui auraient fait arrêter des perturbateurs du repos public, ou d'autres personnes, pour quelque cause que ce puisse être, soient tenus de les remettre de suite à la justice ordinaire, sans préjudice, dans le cas d'un emprisonnement injuste, de se pourvoir, contre lesdits commandants, magistrats, devant leurs juges naturels.

Art. 13. Que les membres du tiers-état puissent être promus à tous grades et dignités ecclésiastiques, militaires et civils, sans égard à toutes décisions et délibérations des corps qui les en excluent, et qui seront supprimés.

Art. 14. Que la presse soit libre et dispensée de l'attache de tout censeur, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à la tête des ouvrages, et de nommer les auteurs, s'il en est requis.

Art. 15. Que toutes lettres et écrits confiés aux bureaux des postes soient déclarés sacrés et inviolables.

Art. 16. Que les abus relatifs à la composition et au tirage des milices soient pris en considération, ainsi que ceux de la levée des matelots, pour y faire les réformes qui seront jugées convenables en faveur de l'agriculture.

Art. 17. Que toute la France soit divisée en États provinciaux, formés d'après les convenances et les demandes des diverses provinces et cantons du royaume, pour veiller à leur administration économique, répartir tous les impôts, régler les dépenses communes, examiner, arrêter et faire exécuter tous les plans d'amélioration, et pourvoir à la réforme des abus locaux ; qu'en conséquence le pays des Lannes obtienne la restauration ou l'établissement de ses anciens États particuliers, indépendants de ceux de la province de Guyenne, et organisés d'après les bases de justice et d'égalité.

Art. 18. Qu'après que les objets généraux et fondamentaux de la constitution auront été établis et sanctionnés, les États généraux s'occupent de l'impôt, et que, dans cette vue, les députés du tiers demandent :

Que les impôts devant toujours être proportionnels aux besoins de l'État, variables suivant les circonstances, ne soient consentis que pour un terme limité, et borné à l'époque pour laquelle les États généraux auront indiqué le retour de leur prochaine assemblée, passé lequel terme toute perception cessera de droit, et les percepteurs seront poursuivis comme concussionnaires.

Que le déficit des finances soit mis en évidence, et le montant de la dette nationale déterminé et consolidé.

Que les sommes annuellement nécessaires pour toutes les dépenses de l'État soient arrêtées.

Que les dépenses particulières de chaque département soient fixées, dès le commencement de chaque année, en raison de son importance ; qu'elles soient assises sur des fonds assurés, et irrévocablement affectés à chacun des départements, de manière que les forces de terre et de mer soient constamment tenues sur un pied respectable ; que tous les objets d'administration intérieure soient menés de front, et que le trône jouisse de la splendeur qui lui est due.

Qu'il soit rendu tous les ans un compte public des revenus de l'État, de ses dépenses, du montant des dettes payées, et de celles qui resteront à acquitter, tant en capitaux qu'en rentes et intérêts ; que les ministres soient responsables de leur administration, et poursuivis, en cas de malversation, suivant la rigueur des ordonnances.

Art. 19. Que les impôts soient répartis d'une manière égale et proportionnelle, sur les facultés des individus des trois ordres, sans distinction de privilégiés et non privilégiés, sur le produit net de toutes les terres et des maisons, sur celui des fiefs et seigneuries, sur les dîmes de toute espèce, sur les capitalistes, le commerce

et l'industrie, et qu'il n'y ait qu'un rôle unique pour la capitation.

Art. 20. Que les deniers publics soient versés directement des mains des collecteurs des villes et des campagnes, dans la caisse des trésoriers nommés par les États provinciaux, pour être, par ceux-ci, directement versés au trésor royal.

Art. 21. Que les taxes distinctives qui avilissent certaines classes de citoyens soient abolies ; qu'en conséquence, la corvée pour les grandes routes soit faite à prix d'argent, et supportée par tous les individus des trois ordres, sans distinction, privilégiés et non privilégiés, en proportion des facultés ; et que, pour les chemins vicinaux, le règlement en soit fait par les États provinciaux, mais néanmoins la charge répartie sur tous les individus des communautés intéressées, aussi sans distinction.

Art. 22. Que les sommes destinées pour dons, pensions et gratifications, dans chaque département, soient fixées ; qu'à cet effet, on ne dispose à l'avenir que de la moitié des pensions qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'on ait atteint la fixation qui sera faite ; qu'au surplus, l'état des pensions, dons et gratifications, sera rendu public, énoncera les motifs de leur obtention et le nom de ceux à qui elles auront été accordées.

Art. 23. Que, pour la perception des divers droits du domaine, du contrôle et insinuation des actes, il soit formé, le plus tôt possible, un tarif précis, à la portée de l'intelligence de tous les redevables, et dans une proportion plus équitable que celle qui existe aujourd'hui, de manière que les préposés à cette perception ne puissent s'en écarter, ni commettre des injustices et des vexations de l'espèce de celles sans nombre dont on se plaint journellement, sans s'exposer à être rigoureusement punis ; et qu'en attendant la confection de ce tarif, il soit permis aux parties lésées de se pourvoir devant les juges ordinaires, auxquels la compétence et le droit d'en connaître seront attribués.

Art. 24. Qu'il soit statué que les redevables des-dits droits et autres quelconques ne puissent être recherchés, après un terme de deux ans, depuis leur ouverture, même sous prétexte de fausses déclarations, de supplément de droits ou d'omissions, le tout à peine de dommages-intérêts solidairement contre le régisseur et les préposés, en cas d'exécution et d'indue exaction.

Art. 25. Que tous les droits de traites, dans l'intérieur du royaume, soient supprimés et remplacés par un seul et unique droit à la frontière, combiné d'après les rapports politiques avec les nations étrangères, tarir que la sénéchaussée des Lannes réclame en son particulier, pour faire cesser les gênes, les entraves, les vexations et les injustices que le commerce éprouve par la multiplicité des bureaux intérieurs, la complication des droits qui y sont perçus, l'obscurité et l'arbitraire des différents tarifs particuliers, l'application injuste de certains droits à des territoires qui n'y sont pas soumis, tels que la traite d'Arzac, dont le tarif n'est pas même autorisé, la patente du Languedoc, la comptable de Bordeaux perçue au bureau de Saint-Esprit-lès-Bayonne, et ailleurs, sur certaines marchandises, et autres droits que les préposés des traites se permettent d'appliquer, d'après de simples lettres de la compagnie des fermes.

Art. 26. Que les titres de tous droits que perçoivent les seigneurs ecclésiastiques, laïcs et autres, sur les routes, les rivières, places publiques ou ailleurs, pour quelque raison et de quelque manière que ce soit, soient vérifiés par-devant les juges royaux des lieux ; et que tous ceux qui ne seront point dûment autorisés, soient supprimés ; comme aussi que tous les droits seigneuriaux insolites, tels que ceux des corvées, banalités, ban-vin, et autres semblables, qui ne seront pas légitimement établis, soient supprimés.

Art. 27. Qu'il soit permis aux provinces et pays intéressés de racheter tous droits de péage, cize et octrois engagés par le remboursement du prix d'engagement, lequel ne devra avoir lieu qu'autant que les conditions et charges desdits engagements auront été remplies.

Art. 28. Que l'uniformité, depuis si longtemps désirée, d'un seul poids, d'une seule mesure et d'un seul aunage dans tout le royaume, soit enfin établie.

Art. 29. Que les abus de la justice civile et criminelle soient réformés ; que les formes de la procédure soient simplifiées, notamment celle des saisies réelles et décrets ; que les degrés de juridiction soient réduits, et que les présidiaux, sénéchaux et juridictions consulaires soient autorisés, par ampliation ou nouvelle attribution, à juger en dernier ressort jusqu'à la somme ou valeur qui sera trouvée convenable par les États généraux ; que les juges de police jugent sans appel et sans frais, jusqu'à concurrence de 25 livres dans les villes, et 12 livres dans les campagnes, toutes matières de police et celles de peu de conséquence.

Art. 30. Que les justices soient rapprochées des justiciables, en supprimant toutes commissions particulières, évocations au conseil, et tribunaux d'exception, et que le nombre de juges des sénéchaux,

dont la juridiction sera par ce moyen considérable, soit augmenté.

Art. 31. Que la vénalité des charges, tant de judicature que de municipalité, soit abolie.

Art. 32. Que les jurandes et maîtrises dans les villes, si elles sont jugées bonnes et utiles, soient maintenues suivant leurs statuts revêtus, des formes prescrites ; sinon qu'elles soient supprimées sans exception, et que la liberté devienne générale dans tous les corps et métiers du royaume.

Art. 33. Que les Etats généraux prennent en considération l'éducation de la jeunesse, objet si important et si négligé ; que dans cette vue on ordonne l'exécution de toutes les fondations et des établissements qui ont pour objet l'enseignement et l'instruction de la jeunesse dans les villes et campagnes.

Art. 34. Que la portion congrue des curés et des vicaires secondaires soit augmentée ; qu'en expliquant les articles 5 et 6 de la déclaration du 13 août 1766, il soit ordonné que la dîme des terres défrichées depuis cette déclaration sera fixée au vingtième, après l'expiration des quinze années, qui sont la durée de l'exemption accordée par cette loi.

Art. 35. Que les grains de semence soient prélevés sur le total du produit avant de percevoir la dîme.

Art. 36. Que tous pacs et prémices sur la portion du propriétaire et du cultivateur soient abolis, sans préjudice, aux possesseurs de ces pacs et prémices, d'en demander le remplacement sur la dîme.

Art. 37. Que les règlements faits pour la résidence des évêques dans leurs diocèses, soient exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 38. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour la suppression de la mendicité, et pour l'exécution des règlements concernant l'administration des hôpitaux.

Art. 39. Qu'en exécution des articles 20 et 24 de l'édit de 1771, les conservateurs des hypothèques soient tenus de donner des extraits des oppositions avec les noms des opposants, avant et après l'expédition des lettres de ratification, lorsqu'ils en seront requis ; que lesdites lettres ne puissent être expédiées qu'après quatre mois depuis l'affiche du titre translatif de propriété, faite à l'auditoire et à la porte de l'église de la situation des biens rendus, et la prise de possession de fait.

Art. 40. Que Sa Majesté rentre en la possession des domaines de la couronne, aliénés sans avoir rempli les formes prescrites, ainsi que de ceux qui ont été engagés, à la charge de remboursement des prix d'acquisition et d'engagement, pour mettre ces fonds dans le commerce, les vendre et en employer le produit à l'extinction de la dette nationale.

Art. 41. Qu'une représentation juste et proportionnelle aux États généraux, étant la base d'une bonne constitution, il paraît que la sénéchaussée des Lannes, composée des trois sièges de Dax, Saint-Sever et Bayonne, bornée à une seule députation, est insuffisamment représentée, en raison de son étendue, de ses contributions et de sa population, qui passe trois cent mille âmes ; et que, d'après ces considérations, elle doit obtenir, dans les proportions admises pour base de la convocation aux États généraux, au moins trois députations.

Art. 42. Que tous les privilèges, franchises et exemptions accordés au pays des Lannes, et qui ont été confirmés successivement par tous les rois, depuis Charles VII, à raison de la fidélité inviolable de ses habitants et la stérilité notoire de son sol, soient maintenus, ainsi que les privilèges particuliers des villes et communautés ; en observant que les peuples dudit pays ne renoncent momentanément à ceux relatifs aux impôts pour les besoins de l'État, qu'autant que tous les autres pays, villes, corps et communautés de la nation feront le même sacrifice.

Finalement, l'ordre du tiers-état du pays des Lannes s'en remet, sur les objets qui n'auraient pas été prévus au présent cahier, et ceux des instructions et demandes particulières qui seront remis à ses députés, à ce que lesdits députés estimeront, en leur honneur et conscience, pouvoir contribuer à la gloire du Roi, à la prospérité du royaume et au bonheur de ses peuples.

Fait et arrêté en l'assemblée générale du tiers-état, par nous commissaires soussignés, le trente et unième dé mars 1789.